



Les « **nouveaux entrants** » sont les agents qui intègrent le corps des IJS par la voie des concours, de la liste d'aptitude, du détachement ou de l'intégration directe.

Les **agents réintégré**s sont les agents appartenant au corps des IJS qui reprennent effectivement leurs fonctions à la suite d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental, d'un congé ne donnant pas lieu au versement de l'IFSE ou d'une décharge syndicale.

1. Agents entrant dans le corps (concours, liste d'aptitude, accueil en détachement, intégration directe, bénéficiaires de l'obligation d'emploi)

Agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire précédemment

Montant IFSE attribué :

Montant socle attaché au groupe de fonctions de l'agent

Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Montant IFSE attribué (au plus favorable) :

Montant socle attaché au groupe de fonctions de l'agent

ou

Montant du régime antérieur dans la limite du plafond IFSE réglementaire (hors versement exceptionnel)

2. Agents réintégré au terme d'un détachement dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique (hors emplois fonctionnels)

Montant IFSE attribué (au plus favorable) :

Montant socle attaché au groupe de fonctions de l'agent lors de sa réintégration

ou

Montant du régime antérieur dans la limite du plafond IFSE réglementaire du groupe de fonctions de l'agent (hors emploi fonctionnel et versement exceptionnel)



Le cas échéant :
Majorations liées à la mobilité
(cf. annexe n°3)

3. Agents réintégré après décharge totale ou partielle au titre d'une activité syndicale

Les modalités de gestion des agents en décharge syndicale sont précisées par le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Montant IFSE attribué (au plus favorable) :

Montant servi pendant la période de décharge syndicale

ou

Montant au moins équivalent à celui de la moyenne nationale des montants servis aux agents occupant un emploi comparable au sien, dans la limite des plafonds réglementaires

4. Agents réintégré après une mise à disposition (MAD)

La réintégration au terme de la MAD n'emporte aucune conséquence sur le montant de l'IFSE (sauf changement de fonctions). La durée passée en MAD est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions.

5. Autres réintégrations

Sont concernées les réintégrations ou reprises de fonctions après :

- un détachement autre que celui visé au point 2. de la présente fiche (détachement hors fonction publique ou sur emploi fonctionnel) ;
- une disponibilité ;
- un congé parental ;
- un congé ne donnant pas lieu au versement de l'IFSE (congé de longue durée).

Montant IFSE attribué (au plus favorable) :

Montant du socle IFSE attaché au groupe de fonction de l'agent lors de la réintégration

ou

Montant IFSE servi avant la cessation temporaire d'activité



Le cas échéant :
Majoration liée à la mobilité vers un groupe supérieur
(cf. annexe n°3)